



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
BPGE**

[pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-12-01-002  
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - **Vu** le code pénal ;
  - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
  - **Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
  - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-24-001 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire « couvre-feu » ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-30-013 portant diverses mesures complémentaires au confinement ;
  - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
  - **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
  - **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
  - **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
  - **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
  - **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 150 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 30 novembre 2020 ;
  - **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 144 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 30 novembre 2020 ;
  - **CONSIDÉRANT** la détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
  - **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
  - **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 18 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

#### **ARRÊTE :**

##### • **Article 1 :**

Dans l'ensemble des établissements proposant cette activité (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 22 heures et 6 heures, dans toutes les communes du département de la Drôme.

• **Article 2 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1 500 habitants, dans lesquelles le virus circule activement figurant ci-après :

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| Albon                  | Hauterives                 |
| Alixan                 | La Bégude-de-Mazenc        |
| Allan                  | La Roche-de-Glun           |
| Allex                  | Livron-sur-Drôme           |
| Anneyron               | Loriol-sur-Drôme           |
| Aouste-sur-Sye         | Malataverne                |
| Beaumont-lès-Valence   | Malissard                  |
| Beauvallon             | Mercuriol-Veaunes          |
| Bouchet                | Mirabel-aux-Baronnies      |
| Bourg-de-Péage         | Montboucher-sur-Jabron     |
| Bourg-lès-Valence      | Montéléger                 |
| Buis-les-Baronnies     | Montélier                  |
| Chabeuil               | Montélimar                 |
| Châteauneuf-de-Galaure | Montmeyran                 |
| Châteauneuf-du-Rhône   | Montoison                  |
| Châteauneuf-sur-Isère  | Mours-Saint-Eusèbe         |
| Chatuzange-le-Goubet   | Nyons                      |
| Clérieux               | Peyrins                    |
| Crest                  | Pierrelatte                |
| Die                    | Pont-de-l'Isère            |
| Dieulefit              | Portes-lès-Valence         |
| Donzère                | Rochebude                  |
| Épinouze               | Romans-sur-Isère           |
| Étoile-sur-Rhône       | Saint-Barthélemy-de-Vals   |
| Génissieux             | Saint-Donat-sur-l'Herbasse |
| Grane                  | Saint-Jean-en-Royans       |
| Grignan                | Saint-Marcel-lès-Valence   |

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Saint-Paul-lès-Romans     | Savasse          |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | Suze-la-Rousse   |
| Saint-Rambert-d'Albon     | Tain-l'Hermitage |
| Saint-Sorlin-en-Valloire  | Taulignan        |
| Saint-Uze                 | Tulette          |
| Saint-Vallier             | Upie             |
| Saulce-sur-Rhône          | Valence          |
| Sauzet                    |                  |

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

De plus, cette obligation ne s'applique pas dans les espaces publics tels que les forêts, les chemins ruraux et forestiers, les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux de signalisation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule motorisé personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

• **Article 3 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque sur les marchés est rendu obligatoire dans l'ensemble des communes du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• **Article 4 :**

Toute infraction aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe sanctionnée par une amende de 135 € en vertu du Code de la santé publique. En cas de non-paiement ou de récidive, ces amendes donnent lieu à majoration.

• **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 15 décembre 2020.

• **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS